

2. Qui porte la responsabilité de la non-approbation des programmes soumis par la Grèce et quelles mesures la Commission compte-t-elle adopter afin de prévenir des retards qui influenceront notamment sur les affectations futures de fonds?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(22 novembre 1999)

La Commission souligne que sur les 22 mesures en faveur du développement rural relevant du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements⁽¹⁾, en ce qui concerne la Grèce, seules quatre d'entre elles (les trois mesures d'accompagnement existantes et le régime de soutien aux régions les moins favorisées) sont visées par les dotations du FEOGA – section «Garantie». La Grèce en effet, dont l'ensemble du territoire fait partie des régions de l'objectif 1, bénéficiera durant la période 2000-2006 d'une importante aide financière supplémentaire de la section «Orientation» du FEOGA, dans le cadre des fonds structurels, d'un montant total de 20,96 millions d'euros, alloués à la Grèce. Cette aide lui permettra de mettre en œuvre les 18 mesures en faveur du développement rural restantes. La section «Orientation» du FEOGA est en effet réservée aux régions relevant de l'objectif 1.

1. La Commission attire l'attention de l'Honorable Parlementaire sur la flexibilité s'appliquant aux dotations. Premièrement, la Commission est disposée à adapter dans un délai de trois ans la décision relative aux dotations par État membre, conformément aux dispositions de l'article 46, paragraphe 3, du règlement précité et dans les limites générales des crédits disponibles. Deuxièmement, les dispositions relatives à la mise en œuvre des programmes de développement rural adoptées par Commission en juillet 1999 précisent que lorsque les crédits non utilisés par certains États membres au cours d'une année particulière atteignent un montant donné, par rapport aux chiffres du programme initial, ils peuvent être réattribués à d'autres États membres ayant des besoins supplémentaires conformes à leur document de programmation. Ces crédits leur permettront de faire face à des difficultés imprévues, bien que sur l'ensemble de la période, les États membres soient tenus de respecter leur dotation, telle qu'elle est fixée dans la décision en vigueur de la Commission.

2. La Commission n'est pas chargée d'attribuer à qui que ce soit les compétences concernant l'agrément des programmes grecs en faveur du développement rural.

Il faut néanmoins admettre qu'en raison de leur caractère innovateur et relativement complexe, la mise en œuvre des mesures d'accompagnement concernées a rencontré au départ certaines difficultés au cours de la période 1994-1999 et n'a donc pas été aussi rapide que prévu.

Le taux d'absorption des crédits de la section «Orientation» entre 1994 et 1999 en Grèce a cependant été très élevé et satisfaisant. La réalisation de la politique en matière de développement rural dans cet État membre au cours de la ladite période a donc été efficace.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999.

(2000/C 225 E/029)

QUESTION ÉCRITE P-1845/99

posée par Umberto Bossi (TDI) à la Commission

(11 octobre 1999)

Objet: Produits à appellation d'origine protégée (AOP) et indication géographique protégée (IGP) – organismes privés de certification – liberté de concurrence

Le gouvernement italien cherche depuis des mois à confier à un seul organisme privé la certification de quelques produits AOP, parmi lesquels il Grano Padano. Bien que l'autorité antitrust italienne et divers tribunaux nationaux aient déclaré cette procédure illégale, le gouvernement italien semble déterminé à faire approuver une loi (loi communautaire 1999 AC 5619-B) qui limite de manière décisive la liberté de concurrence, dans la mesure où elle n'autorise pas les producteurs individuels ou associations de producteurs, à accéder directement au système de contrôle AOP, où elle refuse à plusieurs organismes privés la possibilité de certifier ces produits AOP et encourage les sociétés de tutelle à élargir leur représentativité interne afin de répondre aux exigences de la réglementation Uni En 45011 dans le but de devenir eux-mêmes des organismes de certification.

Par conséquent, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si les producteurs individuels ou associations de producteurs peuvent directement accéder au système de contrôle;
2. si la limitation à un seul organisme privé de la certification de chaque produit AOP ou IPG ne représente pas une grave infraction à la libre concurrence;
3. si les sociétés de tutelle peuvent répondre aux critères requis et donc devenir des organismes de certification privés ou, en tout cas, imposer des normes ou des contrôles aux non-associés;
4. si elle n'estime pas opportun de prendre des mesures à l'encontre du gouvernement italien devant les irrégularités flagrantes précitées?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(8 novembre 1999)

L'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽¹⁾ prévoit que «une structure de contrôle peut comporter un ou plusieurs services de contrôle désignés et/ou organismes privés agréés à cet effet par l'État membre». L'article 4, paragraphe 2, prévoit que «Le cahier des charges comporte au moins les éléments suivants:... g) les références concernant la ou les structures de contrôle prévues à l'article 10».

Il découle de ces deux dispositions que pour chaque appellation d'origine protégée (AOP) ou indication géographique protégée (IGP) il peut y avoir ou bien un ou plusieurs services de contrôle publics, ou bien un ou plusieurs organismes privés agréés à cet effet par l'État membre, ou bien un système mixte des deux précédents.

L'État membre où se situe l'aire géographique de l'AOP ou de l'IGP a le droit de décider quels peuvent être la composition et le nombre des structures de contrôle. L'État membre peut donc choisir, par exemple, que pour chaque AOP ou IGP il n'y aura qu'un seul organisme privé. Si par contre l'État membre a opté pour la désignation de plusieurs services de contrôle ou organismes privés (agréés), les titulaires de l'AOP ou de l'IGP ont la faculté de choisir leur structure de contrôle à l'intérieur des possibilités offertes par l'État membre.

En ce qui concerne les organismes privés, le règlement susmentionné ne mentionne pas l'obligation qu'ils soient accrédités, mais se limite à prévoir (article 10, paragraphe 3) que: «à partir du 1^{er} janvier 1998, pour être agréés par un État membre aux fins de l'application du présent règlement, les organismes doivent remplir les conditions définies dans la norme EN 45011 du 26 juin 1989» (norme qui a été modifiée le 18 février 1998).

Les exigences de cette norme étant strictes, la Commission considère difficile qu'elles puissent être satisfaites par un «consorzio di tutela», qui est normalement constitué des mêmes producteurs qui seraient soumis au contrôle prévu à l'article 10 susmentionné.

En outre, l'article 10, paragraphe 4, prévoit que: «Lorsque les services de contrôle désignés et/ou les organismes privés d'un État membre constatent qu'un produit agricole ou une denrée alimentaire portant une dénomination protégée originaire de son État membre ne répond pas aux exigences du cahier des charges, ils prennent les mesures nécessaires pour assurer le respect du présent règlement. Ils informent l'État membre des mesures prises dans l'exercice de leurs contrôles. Les parties intéressées doivent recevoir notification de toutes les décisions prises».

Les producteurs d'une AOP ou d'une IGP sont en tout cas tenus d'avoir recours à la structure de contrôle prévue dans le cahier des charges de la dénomination en cause. Le cahier des charges a été établi par les producteurs et joint à la demande d'enregistrement. Le choix de la structure de contrôle peut être modifié à tout moment, si l'État membre concerné en fait la demande conformément à l'article 9 du règlement.

Dans le cas spécifique de l'AOP «Grana Padano», la structure de contrôle, suite à la modification signalée par l'autorité nationale italienne en date 17 novembre 1998, est l'organisme privé agréé «C.S.Q.A. — Certificazione Qualità Agroalimentare s.r.l.».

À la lumière de ce qui a été exposé, la Commission ne juge pas opportun d'adopter une quelconque mesure à l'égard du gouvernement italien.

⁽¹⁾ JO L 208 du 24.7.1992.